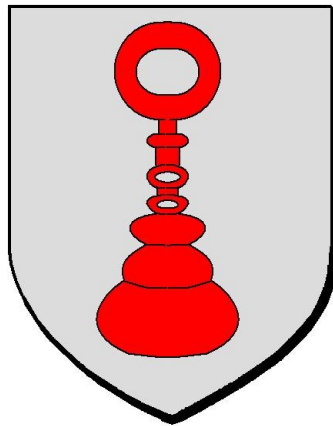


**ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE**

**AU PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES (PPR)
NATURELS DE MOUVEMENTS DE TERRAIN
DE BOUYON**



**Du lundi 9 janvier 2023 au vendredi 10 février 2023
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Destinataires :

**Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
Madame la Présidente du Tribunal Administratif**

Le commissaire enquêteur,

Maurice LESECQ

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Lesecq', is written over the printed name.

SOMMAIRE

1. GENERALITES : PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

- 1.1. Objet de l'enquête**
- 1.2. Cadre juridique et compatibilité avec les normes supra-communales**
 - 1.2.1. Cadre juridique**
 - 1.2.2. Compatibilité avec les documents d'urbanisme ayant des normes supra-communales**
- 1.3. Nature et caractéristiques du projet**
- 1.4. Composition du dossier**

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- 2.1. Désignation du commissaire enquêteur**
- 2.2. Modalités de l'enquête**
 - 2.2.1. Rôle du commissaire enquêteur dans la préparation et l'organisation de l'enquête**
 - 2.2.1.1. Arrêtés et avis d'enquête**
 - 2.2.1.2. Période**
 - 2.2.1.3. Organisation des permanences**
 - 2.2.2. Contacts préalables**
 - DDTM
 - Entretien avec le Maire de la commune
 - 2.2.3. Visite des lieux et connaissance de l'environnement**
- 2.3. Information effective du public**
- 2.4. Incidents relevés au cours de l'enquête**
- 2.5. Climat de l'enquête**
- 2.6. Clôture de l'enquête et modalité de transfert des dossiers et registres**
- 2.7. Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse**
- 2.8. Relation comptable des observations du public**

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS

- 3.1. Observations des PPA**
 - 3.1.1. La Chambre d'Agriculture des Alpes-Martimes**
 - 3.1.2. Le Parc régional des Préalpes d'Azur**
 - 3.1.3. La CASA**
 - 3.1.4. La commune de Bouyon**
- 3.2. Analyse des observations du public**

1. GENERALITES : PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

1.1. Objet de l'enquête

Cadre général

Par arrêté préfectoral en date du 12 juin 2018, l'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels de mouvements de terrain a été prescrite sur la commune de Bouyon.

La direction départementale des territoires et de la mer a été chargée d'instruire la procédure d'élaboration de ce PPR et le bureau d'études Sol Concept a réalisé les études techniques.

Les études techniques nécessaires étant réalisées, le projet a été soumis pour avis aux personnes publiques associées, avant la mise en enquête publique en application des articles R.562-7 et 8 du code de l'environnement.

Conformément au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, il est procédé à la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de l'ouverture de l'enquête publique.

La présente enquête concerne l'élaboration du PPR naturels de mouvements de terrain de la commune de Bouyon.

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes a prescrit la réalisation d'un PPR sur la commune, considérant que celle-ci est exposée à un risque de mouvements de terrain.

La zone d'étude du PPR couvre l'ensemble de la commune, soit 12,29 km². Les risques pris en compte sont les risques de mouvements de terrain.

Les archives de la commune attestent de la destruction massive de Bouyon en 1887, lors d'un séisme.

En 2015 et 2016, des mouvements de terrain ont eu lieu sur des masses instables. En 2019, des chutes de blocs et un glissement de terrain a eu lieu dans le quartier des Moulins-Ranchières.

1.2. Cadre juridique et compatibilité avec les normes supra-communales

1.2.1. Cadre juridique

Les articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement fixent les objectifs et le processus en matière de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Les articles R162-1 à R162-11 fixent l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

L'enquête publique est conduite selon les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement.

Le plan a pour objet :

- 1) de délimiter les zones exposées aux risques, en fonction de leur nature et de leur intensité. Dans ces zones, les constructions ou aménagements peuvent être interdits ou admis avec prescriptions.
- 2) de délimiter des zones non directement exposées aux risques, mais dans lesquelles toute construction ou aménagement pourrait aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
- 3) de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers.
- 4) de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions ou ouvrages existants devant être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs concernés.

1.2.2. Compatibilité avec les documents d'urbanisme ayant des normes supra-communales

Bouyon fait partie de la CASA (Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis) qui compte 24 communes.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) de la CASA est caduc.

1.3. Nature et caractéristiques du projet

Adoption du projet du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain de la commune de Bouyon.

Le PPR a pour objectif de protéger les personnes et de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles, en maîtrisant l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Evaluation environnementale

Conformément à l'arrêté n° F-093-18-P-0032 en date du 21 mai 2018 de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Bouyon n'est pas soumis à évaluation environnementale.

1.4. Composition du dossier

Le dossier a été remis au commissaire enquêteur le 7 septembre 2022.

Le contenu du dossier est fixé par l'article R562-3 du code de l'environnement. Il comprend :

- Rapport de présentation,
- Règlement,
- Zonage réglementaire au 1/5 000 (2 cartes).

- Annexes :
- 2 cartes des aléas aux 1/5 000,
- Carte des enjeux aux 1/10 000,
- Carte informative au 1/10 000,
- Carte géologique au 1/10 000,
- Carte des pentes au 1/10 000.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

En vertu de la demande formulée le 18 août 2022 par Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes, et enregistrée le 23 du même mois, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour cette enquête, par décision du n° E22000033/06 du 24 août 2022.

2.2. Modalités de l'enquête

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. En la circonstance, s'agissant d'un PPR, l'autorité compétente est le préfet.

Le préfet prend un arrêté de mise à l'enquête publique qui précise l'objet et les modalités. La première étape de l'enquête se caractérise par la saisine du Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur (article R123-5 du Code de l'environnement).

Les formalités de publicité incombent à la préfecture qui fait paraître dans deux journaux diffusés dans le département, un premier avis 15 jours au moins avant le début de l'enquête, et un second dans les 8 jours après son commencement.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la collectivité (article R123-11 du Code de l'environnement).

***NOTA** : toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture, sur sa demande et à ses frais.*

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Pendant sa durée, le public est invité à consigner ses observations sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur et tenu à sa disposition en mairie. Le public peut également adresser ses observations, par courrier au commissaire enquêteur en mairie, et par courrier électronique (registre dématérialisé). À l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos par le commissaire enquêteur.

Dans un délai de huit jours après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adresse au préfet un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales consignées. Le préfet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit son rapport et un document consignant ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Il retourne au

préfet le dossier de l'enquête, le registre d'enquête et ses pièces annexées, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées. Il transmet également une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif (article R. 123-19 et L. 123-15 du code l'environnement).

Le rapport et les conclusions sont rendus publics.

Une fois la phase d'enquête publique achevée, le projet de PPR peut être modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête, (observations émises par le public et conclusions du commissaire enquêteur). Les modifications apportées doivent toutefois être conformes à l'intérêt général et ne pas porter atteinte à l'économie générale du projet.

Le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont insérés dans le dossier définitif du PPR.

2.2.1. Rôle du commissaire enquêteur dans la préparation et l'organisation de l'enquête

2.2.1.1. Arrêtés et avis d'enquête : arrêté n° 2022-171 du 15 novembre 2022, et avis publié en référence à l'arrêté 2022-171.

2.2.1.2. Période : du lundi 09/01/2023 à 9h00 au vendredi 10/02/2023 à 17h00, soit 33 jours.

La possibilité de déposer des observations par voie dématérialisée est quant à elle permanente pendant toute la période.

2.2.1.3. Organisation des permanences

- Lundi 9 janvier 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- Mercredi 18 janvier 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- Samedi 4 février 2023 de 9h00 à 12h00.
- Vendredi 10 février 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

2.2.2. Contacts préalables

DDTM

Une présentation du projet a été effectuée dans les locaux de la DDTM par Monsieur CHAFFARDON et Madame LEFEBVRE le 07/09/2022 lors de la remise du dossier.

ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOUYON

Comme le prévoit la législation (article R562-8 du code de l'environnement), le Commissaire Enquêteur a eu un entretien avec Monsieur Jean-Pierre MASCARELLI le 18 novembre 2022 ; ce dernier était accompagnée de Madame Renée-Paule GACHET, première adjointe.

Concernant les habitations situées en zone à risque, les édiles expliquent qu'elles résultent de la construction anarchique dans les années 1960. Au départ abris de jardin, ces constructions se sont agrandies sans permis de construire, devenant des résidences secondaires, voire principales pour certaines.

Monsieur le Maire évoque la situation ambiguë provenant de la loi Montagne qui permet, en dehors des zones constructibles cadastrées, des extensions mesurées ainsi que la possibilité de procéder à des réhabilitations.

En conclusion il estime que le PPR n'est pas assez sévère en zone R.

Les remarques exprimées lors de cet entretien figurent également dans la réponse au titre des PPA. Le maître d'ouvrage a répondu.

2.2.3. Visite des lieux et connaissance de l'environnement

La visite des lieux s'est effectuée avec Monsieur CHAFFARDON et Madame LEFEBVRE le 23/11/2022.

Les lieux visités, sont les suivants :

- le secteur du Colombier, qui a connu des chutes de bloc à proximité du lotissement,
- le secteur de l'usine de traitement des eaux, également touché par des chutes de blocs en 1985, 2000 et 2001 (ce secteur a été sécurisé par des écrans pare blocs),
- le secteur des Moulins où a eu lieu un nouveau glissement de terrain le 24/11/2019, à l'origine d'une expropriation d'une maison, et succédant à un autre glissement en 2014,
- le secteur des Ranchières qui a connu des glissements de terrain en janvier et juin 1978.

La visite du lieu de permanence, en salle des mariages, a eu lieu lors de l'entretien avec Monsieur le Maire le 18/11/2022.

2.3. Information effective du public

Publicité légale de l'enquête dans la presse, internet, et par voie d'affichage.

Presse

Les avis de publicité de l'enquête ont été publiés par les soins de la préfecture dans deux publications :

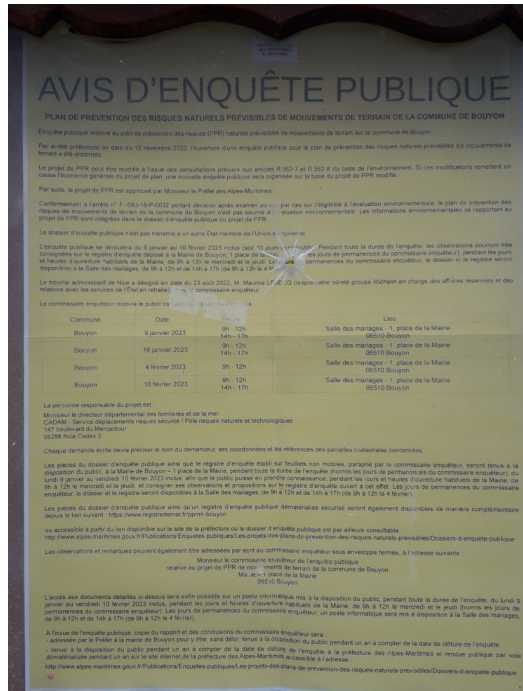
- Le 13 décembre 2022 et le 10 janvier 2023 dans le quotidien « Nice Matin », soit 27 jours avant le début de l'enquête pour la première parution, et le lendemain du début de l'enquête,
- Les « Annonces légales et judiciaires » dans les bulletins hebdomadaires du 9 au 15 décembre 2022 et du 6 au 12 janvier 2023.

Aussi les délais légaux ont-ils été respectés (cf. article R. 123-11 du Code de l'environnement).

Affichage

L'affichage dans la commune est effectué sur la porte d'entrée de la mairie.

Le Commissaire Enquêteur a vérifié lui-même la matérialité de cet affichage, maintenu pendant l'ensemble de la durée de l'enquête.



2.4. Incidents relevés au cours de l'enquête

Lors de la permanence du samedi 04/02/2023, la permanence n'était pas ouverte lors de l'arrivée du commissaire enquêteur. Monsieur le Maire est venu ouvrir les locaux à 09h30 à notre demande.

Étant resté devant la porte de la mairie jusqu'à son ouverture, nous avons pu vérifier que personne ne s'était présenté.

Cet incident n'a donc pas de conséquence quant à la régularité de l'enquête publique.

2.5. Climat de l'enquête

Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions.

2.6. Clôture de l'enquête et modalité de transfert des dossiers et registres

L'enquête s'est terminée le 10 février 2023 à 17h00, au terme de la dernière permanence.

Nous avons clos les registres déposés sur les lieux de l'enquête, dans les locaux de la permanence et les avons recueillis pour être joints au présent rapport.

Aucune observation n'est arrivée hors délai.

2.7. Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse

Le procès-verbal de synthèse a été remis au MO dans les délais, le 14 février 2023 ; un récépissé de remise a été effectué par ce dernier.

Concernant les PPA, le maître d'ouvrage ayant inclus dans le dossier d'enquête ses réponses à leurs observations, elles n'ont pas été incluses dans le PV de synthèse.

2.8. Relation comptable des observations du public

Une seule personne s'est présentée durant la période d'enquête, lors de la permanence du 18 janvier 2023. Cette personne souhaitait simplement se renseigner sur la procédure en cours.

Aucune suggestion n'a été faite, tant sur le registre manuscrit que sur le registre dématérialisé.

Aucun courrier n'a été adressé au lieu de l'enquête.

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1. Observations des PPA

Le Maître d'Ouvrage a adressé aux personnes publiques associées concernées, au nombre de 7, le projet de PPR.

Les PPA ayant répondu sont les suivants :

- ❖ La Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes,
- ❖ Le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur,
- ❖ La CASA,
- ❖ La commune de Bouyon.

Aucun avis défavorable n'a été exprimé par ces PPA

3.1.1. La Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes

La Chambre d'Agriculture a effectué des propositions concernant :
- une carte indiquant le positionnement des sièges d'exploitation,

- la modification du règlement en matière d'interdiction de toute action dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol,
- l'exemption d'étude pour les bâtiments agricoles,
- un lissage des zones réglementaires pour faciliter la compréhension.

3.1.2. Le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur

Dans sa réponse, le Parc naturel rappelle la charte du Parc, et indique que le projet paraît compatible avec ses orientations.

3.1.3. La CASA

La communauté d'agglomération émet un avis favorable, et évoque la thématique du réseau d'assainissement collectif et de celui des eaux pluviales, en coordination entre la CASA et la commune.

3.1.4. La commune de Bouyon

La commune effectue une observation concernant les prescriptions pour le quartier des Moulins, spécialement exposé aux chutes de masses rocheuses et aux glissements de terrain. Ce quartier qui s'est urbanisé de manière anarchique devrait, selon Monsieur le Maire, faire l'objet de prescriptions plus restrictives, en interdisant les extensions et habitations permanentes.

3.2. Analyse des observations du public

Sans objet, aucune suggestion n'ayant été déposée lors de l'ensemble de l'enquête, tant sur le registre manuscrit que sur le registre dématérialisé.

De même, aucun courrier n'est parvenu au siège de l'enquête publique.



LISTE DES PIECES ANNEXES ET PIECES JOINTES

Pièce annexe

Procès-verbal de synthèse et réponse du Maître d’Ouvrage, à l’attention de Madame la Présidente du Tribunal Administratif des Alpes-Maritimes.

Pièces jointes, destinées au Maître d’Ouvrage

- Registre des observations